



Conseil communal

Séance du 29 janvier 2018

MPs - Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues (Art. L1311-5. du C.D.L.D.) - Marché public de travaux N° 20180047 - « Remplacement de la chaudière de la buvette du Club de football de MORLANWELZ » - Approbation de la dépense - Examen - Décision.

Référence : CC/18/1/13

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. François DEVILLERS, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Échevins, M. FACCO Giorgio, Président du CPAS, Melle Cynthia PERNIAUX, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIJN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et les articles L1311-3 et L1311-5 relatifs aux dispositions générales du Budget et des comptes des communes ;

Vu la Délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 25 janvier 2016 (CC/16/1/7) par laquelle ce dernier arrête la décision de donner au Collège communal de MORLANWELZ délégation de compétence afin de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services dans le cadre des dépenses relevant du Budget Extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 euros HTVA ;

Vu la Délibération du Collège communal de MORLANWELZ du 15 janvier 2018 (cc/18/2/31) ;

Considérant que la chaudière de la buvette du Club de football de MORLANWELZ est tombée en panne ;

Considérant que cette chaudière ne peut pas être réparée ;

Considérant que les utilisateurs du site doivent pouvoir disposer rapidement de chauffage et d'eau chaude pour la poursuite de leurs activités ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de remplacer la chaudière en urgence pour éviter que les activités du Club de football de MORLANWELZ ne soient suspendues, d'autant plus que nous sommes en période hivernale ;

Considérant que le montant de cette dépense a été estimée à 8.264,46 euros hors TVA ou 10.000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2018 de la Commune de MORLANWELZ afin de pourvoir à cette dépense ;

Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) disposant qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu l'article L1311-5, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) disposant que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) disposant que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège

communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que cette dépense est réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues (panne d'une chaudière en période hivernale et impossibilité de la réparer) ;

Considérant que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident (impossibilité pour le Club de football de MORLANWELZ de poursuivre ses activités sans chauffage et eau chaude) ;

Considérant que le Collège communal de MORLANWELZ, lors de sa séance du 15 janvier 2018 (cc/18/2/31), a décidé :

« ...

- Article 1er. - D'approuver la description technique N° 20180047 et le montant estimé du marché « Remplacement de la chaudière de la buvette du Club de football de MORLANWELZ », établis par le Service technique des Travaux de la Commune de MORLANWELZ. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 euros hors TVA ou 10.000,00 euros, 21% TVA comprise.
- Article 2. - De conclure le marché par la Facture Acceptée (marchés publics de faible montant).
- Article 3. - De sélectionner les soumissionnaires VANROME & FILS S.P.R.L., V.F.C. Maintenance S.P.R.L., DBMT CHAUFFAGE S.P.R.L. et SOMATBEL S.P.R.L. qui répondent aux critères de sélection qualitative.
- Article 4. - De considérer les offres de VANROME & FILS S.P.R.L., V.F.C. Maintenance S.P.R.L., DBMT CHAUFFAGE S.P.R.L. et SOMATBEL S.P.R.L. comme complètes et régulières.
- Article 5. - D'approuver le rapport d'examen des offres du 27 décembre 2017, rédigé par le Service technique des Travaux de la Commune de MORLANWELZ.
- Article 6. - De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- Article 7. - D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse , soit VANROME & FILS S.P.R.L., Cité Bougard, 27 à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES), pour le montant d'offre contrôlé de 7.200,00 euros hors TVA ou 8.712,00 euros, TVA comprise.
- Article 8. - D'approuver le paiement de cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, par les crédits budgétaires qui seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2018 de la Commune de MORLANWELZ, article 764/724-60, et suivant les dispositions prévues dans l'offre.
- Article 9. - De donner connaissance de cette dépense, sans délai, au Conseil communal de MORLANWELZ pour qu'il délibère s'il l'admet ou non.

... » ;

Considérant que le Conseil communal de MORLANWELZ doit donc délibérer s'il admet ou non la dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues et approuvée par le Collège communal de MORLANWELZ lors de sa séance du 15 janvier 2018 (cc/18/2/31) ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :

Du registre des délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Article unique. - D'admettre cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et son paiement par les crédits budgétaires qui seront prévus lors de la prochaine Modification Budgétaire (MB) au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2018 de la Commune de MORLANWELZ, article 764/724-60.

En séance, le 29 janvier 2018
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU